

Québec, le 5 octobre 2006

Objet : Registre des déplacements d'une automobile
N/Réf. : 06-010556

*****,

La présente a pour objet de répondre à votre lettre du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans un premier temps, vous nous demandez si un employé avait l'obligation, avant l'année d'imposition 2005, de tenir un registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition par son employeur. Dans un deuxième temps, vous nous demandiez, lors de votre dernière conversation téléphonique avec le soussigné, de vous expliquer sommairement en quoi consistent les obligations de l'employé à l'égard de ce registre qu'il doit tenir.

Tant à l'égard des années d'imposition antérieures à 2005 qu'à l'égard des années d'imposition 2005 et suivantes, un employeur doit, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), tenir un registre de l'usage des automobiles mises à la disposition de ses employés pour distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles de ceux qui ont été parcourus par les employés dans le cadre de leur charge ou de leur emploi. Toutefois, dans les cas où l'employeur n'inscrit pas lui-même ces renseignements sur un registre, celui-ci ne peut calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des employés relativement à l'automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur et des taxes exigibles.

Afin de s'assurer que les employeurs soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que les droits exigibles soient perçus, l'obligation pour un

employé de tenir lui-même un registre a été introduite à l'article 41.1.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 41.1.4 de la LI prévoit sommairement que lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié. Cette disposition s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

Sommairement, les renseignements que doit contenir le registre en vertu de l'article 41.1.5 de la LI sont les suivants :

- le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;
- sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe ci-dessus ;
- sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile a été mise à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

- 3 -

- le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;
- le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier.

Par ailleurs, l'article 1049.34 de la LI prévoit que tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$. Ainsi, pour éviter d'encourir ladite pénalité, l'employé doit remettre le registre à son employeur dans les délais prévus à l'article 41.1.4 de la LI et ce registre doit contenir les renseignements prévus à l'article 41.1.5 de la LI énumérés ci-dessus.

Espérant le tout conforme à vos attentes et que la présente saura vous être utile, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers